CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

Fiche pratique

# LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

## ↳Agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

L'agent public peut être autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Cette modalité particulière d'organisation du temps de travail, prévue par le code général de la fonction publique, est destinée à permettre à l'agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

***Références juridiques :***

- *Articles L823-1 à L823-6 du Code général de la fonction publique (CGFP)*
- *Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*
- *Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.*
- *Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.*
- *Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.*
- *Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires*

Notre mission, faciliter les vôtres !

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

# Sommaire


**1. LES BENEFICIAIRES ..... 3**

**2. DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ..... 3**

2.1. La quotité du temps partiel thérapeutique ..... 3
2.2. La durée du temps partiel thérapeutique ..... 3

**3. PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ..... 4**

3.1. Procédure pour les fonctionnaires CNRACL ..... 4
**3.1.1. DEMANDE INITIALE ..... 4**
**3.1.2. DELAI DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE ..... 5**
**3.1.3. DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ..... 5**
3.2. Procédure pour les agents relevant du régime général ..... 6
**3.2.1. DEMANDE INITIALE ..... 6**
**3.2.2. DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ..... 6**

**4. LE CONTROLE MEDICAL ..... 7**

4.1. Les compétences du médecin agréé ..... 7
4.2. Les compétences du médecin du travail ..... 7

**5. MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ..... 8**

5.1. Mise en place ..... 8
5.2. Modification ou fin anticipée du temps partiel accordé ..... 8
**5.2.1. A LA DEMANDE DE L'AGENT ..... 8**
**5.2.2. PAR L'AUTORITE TERRITORIALE ..... 9**
5.3. Fin normale du temps partiel thérapeutique ..... 9

**6. GESTION D'UN AGENT BENEFICIANT D'UN TPT ..... 9**

6.1. Rémunération ..... 9
**6.1.1. LES AGENTS RELEVANT DE LA CNRACL ..... 9**
**6.1.2. LES AGENTS DU REGIME GENERAL ..... 10**
6.2. Heures complémentaires ou supplémentaires ..... 10
6.3. Formation ..... 11
6.4. Agent stagiaire ..... 11
6.5. Temps partiel ..... 11
6.6. Congés annuels et congés liés aux responsabilités parentales ou familiales ..... 11
6.7. Avancement et retraite ..... 12
6.8. Portabilité de l'autorisation ..... 12

# 1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique :

- Les fonctionnaires titulaires en activité ou détachés,
- Les fonctionnaires stagiaires dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires



*L'octroi d'un temps partiel thérapeutique à un agent stagiaire reporte sa date de titularisation.*

- Les agents contractuels de droit public

*CGFP : articles L823-1, L513-3*
*Article 34-1 du décret n°91-298*
*Article 9-1 du décret n°88-145*

# 2. Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

## 2.1. La quotité du temps partiel thérapeutique

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents publics à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
Exemple : agent à 17h par semaine, TPT accordé à 50%, l'agent sera à TPT à 8h30 par semaine.

Cas des agents intercommunaux :
L'agent public est placé à temps partiel thérapeutique dans toutes les collectivités qui l'emploient (principe d'unicité de carrière).
Lorsque l'agent public occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. La quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.
En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.
Les congés annuels sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

*Article 13-1 du décret n°87-602*
*Article 9-1 du décret n°88-145*
*Article 34-1 du décret n°91-298*

## 2.2. La durée du temps partiel thérapeutique

Lorsque le temps partiel thérapeutique est accordé, il est accordé selon la durée indiquée par le certificat médical et, le cas échéant, renouvelée dans la limite d'une année.

*Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2026-705 du 29 juillet 2026, soit au 1er août 2026, l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique est accordée* ***dans la limite d'une année****, sans périodicité obligatoire*

La durée maximale du temps partiel thérapeutique est de 12 mois, de manière continue ou discontinue, quelle que soit l'affection ou la pathologie concernée.

Au terme de ces droits, à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (12 mois TPT), l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, qu'il s'agisse de la même pathologie/affection ou non, à l'issue d'un délai minimal d'un an d'activité.
Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un délai d'un an.

Sont comptabilisées dans ce délai d'un an d'activité seulement les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en position d'activité ou de détachement.

Ainsi, si l'agent a bénéficié d'un TPT à 50% pendant 1 an, le décompte du délai d'un an d'activité pour ouvrir un nouveau droit à TPT débute au terme du TPT de 12 mois :

- Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/12/2022, l'agent reprend à temps plein du 01/01/2023 au 31/12/2023 (1 an), il ouvre de nouveaux droits à TPT, même pour la même pathologie, à compter du 01/01/2024

De même, si l'agent bénéficie d'un TPT de façon discontinue, le décompte d'un an d'activité débute au terme des droits à TPT :

- Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/03/2022, reprise à temps plein du 01/04/2022 au 31/05/2022, TPT 50% du 01/06/2022 au 31/10/2022, reprise à temps plein du 01/11/2022 au 30/11/2022, TPT 70% du 01/12/2022 au 31/03/2023, à l'issue de ses 12 mois de TPT discontinu, l'agent reprend à temps plein du 01/04/2023 au 31/03/2024 (1 an), il ouvre donc de nouveaux droits à TPT à compter du 01/04/2024.

Un agent n'ayant pas épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique mais ne bénéficiant pas pendant un an de temps partiel thérapeutique et restant en position d'activité, réouvre des droits à temps partiel thérapeutique :

- Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/03/2022, l'agent est en congé maladie du 01/04/2022 au 31/03/2023, il reprend le 01/04/2023, il peut bénéficier de nouveau un temps partiel thérapeutique pendant un an à compter de cette date.

*Les périodes accomplies par l'agent en congé pour raison de santé sont prises en compte pour le calcul du délai minimal d'un an.*

*Article 13-1 du décret n°87-602*

# 3. Procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

## 3.1. Procédure pour les fonctionnaires CNRACL

Les fonctionnaires CNRACL sont ceux dont la durée totale hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à 28h.

### 3.1.1. Demande initiale

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical de son médecin (généraliste ou spécialiste). (cf formulaire sur notre site internet)

Le médecin (généraliste ou spécialiste) doit se prononcer :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique :
  a) Soit permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

b) Soit permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

- Sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire,
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique,
- Sur les modalités d'exercice des fonctions.

*Article 13-1 du décret n°87-602*

### 3.1.2. Délai de traitement de la demande

Depuis le 1er août 2026, la décision de l'autorité territoriale intervient :

- Au plus tard 30 jours à compter de la date de la réception de la demande
- Au lendemain de la reprise suite à une période de congé de longue maladie ou de longue durée, de congé pour invalidité imputable au service, après une disponibilité, ou lors d'un renouvellement de temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale peut faire procéder, à réception de la demande d'autorisation, à l'examen de l'agent public intéressé par un médecin agréé. L'absence injustifiée à cet examen vaut désistement de sa demande.

Dans l'attente de la décision de l'autorité territoriale, l'agent :

- Présente une prolongation d'arrêt de travail
- Reprend à temps plein
- Pose des congés annuels ou des récupérations.

L'employeur doit cependant saisir le conseil médical lorsque son avis est un préalable à la reprise de l'agent :

- A l'expiration des droits à congés pour raison de santé
- A l'issue d'une disponibilité pour raison de santé
- A la fin d'une période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée d'office
- A l'issue d'une période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières

*Article 13-2 du décret n°87-602*

### 3.1.3. Décision de l'autorité territoriale

Le refus opposé à la demande initiale ou de renouvellement d'autorisation ou l'interruption du temps partiel thérapeutique doit être motivé.

Si ce refus est fondé sur un motif médical, elle ne peut intervenir sans l'avis préalable d'un médecin agréé.

Si ce refus est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec l'intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision de placement à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

*Article 13-2 du décret n°87-602*

## 3.2. Procédure pour les agents relevant du régime général

Les agents relevant du régime général sont ceux dont la durée totale hebdomadaire est inférieure à 28h et les agents contractuels de droit public.

### 3.2.1. Demande initiale

L'agent doit :

- adresser à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée du volet n° 3 du certificat médical de son médecin et les modalités d'exercice du temps partiel thérapeutique(généraliste ou spécialiste). (cf formulaire sur notre site internet)
- adresser les 2 premiers volets à la CPAM
- remplir les conditions prévues par le code de la sécurité sociale pour en bénéficier.

*Article 9-1 du décret n°88-145*
*Article 34-1 du décret n°91-298*

### 3.2.2. Décision de l'autorité territoriale

Les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires CNRACL sont applicables par renvoi aux agents contractuels.

*Article 9-1 du décret n°88-145*

Pour les fonctionnaires, le temps partiel thérapeutique est accordé par arrêté.

Pour les agents contractuels, il est formalisé par un avenant.

*Pour les fonctionnaires IRCANTEC, hormis le délai de décision de reprise à TPT suite à une disponibilité au plus tard le lendemain de la reprise, les autres dispositions ne s'appliquent pas.*

*Concernant les refus pour motif médical ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents fonctionnaires IRCANTEC, il revient à l'autorité territoriale de se prononcer sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent IRCANTEC.*
*Pour que l'agent puisse bénéficier des indemnités journalières versées par la CPAM, il doit remplir les conditions d'éligibilité au versement de cette IJ. Aussi l'agent doit également envoyer le certificat médical à la CPAM et le médecin conseil de la CPAM demeure compétent pour se prononcer sur l'octroi du TPT pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.*
*Le refus peut être justifié par des contraintes d'organisation de la collectivité, pour nécessité de service, par l'impossibilité d'organiser une reprise aménagée sur le poste occupé, ou encore par l'absence de tout autre poste compatible avec l'état de santé de l'agent.*

# 4. Le contrôle médical

## 4.1. Les compétences du médecin agréé

L'autorité territoriale peut demander à tout moment (à réception de la demande ou en cours du TPT) l'examen de l'agent public par un médecin agréé.

*Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 soit le 1er août 2026, l'administration n'a plus l'obligation de saisir l'avis d'un médecin agréé pour les renouvellements de TPT au-delà de 3 mois.*

L'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Comme le médecin (généraliste ou spécialiste), le médecin agréé donne son avis en se prononçant :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique au regard des critères fixés par la loi.
- Sur la quotité de temps de travail.
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique.

*Le montant de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'administration une fois lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement.*

Les conclusions rendues par le médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical siégeant en formation restreinte par l'agent ou l'autorité territoriale.
Lorsque l'agent ou l'autorité territoriale contestent les conclusions du médecin agréé en cours de temps partiel thérapeutique, les droits de l'agent à TPT sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

*Articles 13-2 à 13-4 et 41 du décret n°87-602*
*Article 9-1 du décret n°88-145*

*En revanche, pour les agents fonctionnaires IRCANTEC, aucun texte ne renvoie aux dispositions prévoyant cette formalité.*

## 4.2. Les compétences du médecin du travail

Le médecin du travail est informé des demandes de temps partiel thérapeutique ainsi que des autorisations accordées. Il n'est pas compétent pour donner son avis sur l'attribution du temps partiel thérapeutique.

Cependant, il peut être sollicité pour proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

*Article 13-8 du décret n°87-602*

# 5. Mise en œuvre du temps partiel thérapeutique

## 5.1. Mise en place

Lorsque l'autorité territoriale accorde la reprise à temps partiel thérapeutique, il convient de prendre un arrêté plaçant l'agent en temps partiel thérapeutique. (cf modèle arrêté d'octroi et de renouvellement).
Il est nécessaire de viser les avis du médecin (généraliste ou spécialiste), le cas échéant celui du médecin agréé et/ou du Conseil Médical.

Concernant les modalités d'application du taux du temps partiel thérapeutique sur le temps de travail de l'agent, celui-ci s'effectue sur le temps de travail réel de l'agent :

Exemples :
- un agent à 39h par semaine qui sollicite un TPT à 50%, réalisera 19h30 par semaine
- un ATSEM à 36h en période scolaire et 20h en période de vacances, sollicite un TPT à 50%, réalisera 18h en période scolaire et 10h en période de vacances.

Il est également possible de réorganiser les missions de l'agent afin de tenir compte des prescriptions médicales et de son temps partiel thérapeutique, sous réserve que les fonctions exercées demeurent en adéquation avec son grade.

## 5.2. Modification ou fin anticipée du temps partiel accordé

### 5.2.1. A la demande de l'agent

Sur demande de l'agent, accompagnée d'un nouveau certificat médical, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique :

- modifier la quotité de travail
- mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel thérapeutique.
- mettre un terme anticipé à cette période si l'agent est placé en CITIS ou en congé pour raisons de santé (congés maladie ordinaire (CMO), congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD)), depuis plus de 30 jours consécutifs.

Exemple : un agent à temps partiel thérapeutique pour 4 mois à compter du 01/09/2026, soit jusqu'au 31/01/2027 :

- s'il présente un arrêt de travail pour raison de santé du 15/10/2026 au 03/11/2026, le temps partiel court toujours,
- s'il transmet une prolongation d'arrêt de travail du 04/11 au 25/11/2026, il peut en même temps solliciter sa réintégration à temps plein à compter du 15/11/2026.

*Article 13-7 du décret n°87-602*

#### 5.2.2. Par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale peut, avant son terme, mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel :

- Pour des raisons tirées de l'intérêt du service, sous réserve d'avoir reçu l'agent en entretien ;
- Pour motif médical sous réserve d'avoir obtenu l'avis préalable du médecin agréé ;
- Lorsque l'agent ne s'est pas présenté au contrôle médical.

La décision de l'employeur de mettre un terme doit être motivée.

*Articles 13-2 et 13-3 du décret n°87-602*

### 5.3. Fin normale du temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- Soit l'agent public reprend son service à temps plein ; l'avis du médecin agréé ou du Conseil médical n'est pas nécessaire.
- Soit l'agent public ne peut pas reprendre son service à temps plein. Il peut alors faire une demande de prorogation de son temps partiel thérapeutique, si ses droits ne sont pas épuisés
  -> s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de handicap)
  -> il peut bénéficier d'un congé de maladie si ses droits à maladie ne sont pas épuisés
  -> il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

L'agent public peut bénéficier d'une nouvelle autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un délai minimal d'un an (cf partie 2).

## 6. Gestion d'un agent bénéficiant d'un TPT

### 6.1. Rémunération

#### 6.1.1. Les agents relevant de la CNRACL

Quelle que soit la quotité accordée, l'agent public exerçant ses fonctions à TPT perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du SFT et de la NBI.

En l'absence de précisions règlementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, et sous réserve de l'interprétation des juges, le CDG85 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire, c'est-à-dire soit le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, soit il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Contrairement au temps partiel classique, lorsque l'agent en temps partiel thérapeutique est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, il sera rémunéré

dans les conditions prévues pour ce congé. C'est-à-dire à 90%, à plein ou demi-traitement de son temps de travail initial et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

*Article L823-4 CGFP*

### 6.1.2. Les agents du régime général

En l'absence de précisions règlementaires concernant le maintien intégral de la rémunération des agents publics relevant du régime général pendant un temps partiel thérapeutique, le centre de gestion propose deux façons :

Avec subrogation : Quelle que soit la quotité accordée, l'agent public exerçant ses fonctions à TPT perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du SFT et de la NBI déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'il remplit les conditions pour y prétendre.
OU
Sans subrogation : L'agent public perçoit d'une part son traitement *(Et le cas échéant, du supplément familial de traitement* calculé au prorata de la durée de travail effectuée en TPT, et d'autre part les prestations en espèces maintenues par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

En l'absence de précisions règlementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, et sous réserve de l'interprétation des juges, le CDG85 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire soit le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail ou est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Contrairement au temps partiel classique, lorsque l'agent en temps partiel thérapeutique est placé en congé de maladie ou en CIIS ou congé maladie suite AT/MP, il sera rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé. C'est-à-dire à 90%, à plein ou demi-traitement de son temps de travail initial et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Indemnisation de la CPAM : si arrêt maladie pendant le temps partiel thérapeutique, pour la CPAM, le TPT est interrompu dès le 1er jour de l'arrêt maladie. De ce fait, lorsque c'est sur un même mois, il convient d'effectuer des attestations de salaire sur net-entreprise pour chaque période.
Par exemple :

- 1 attestation de salaire pour une 1ère période de TPT
- 1 attestation de salaire en maladie pour la période d'interruption du TPT par un CMO
- 1 attestation de salaire pour la dernière période de TPT

Il faut différencier la période à TPT de la rémunération statutaire de l'indemnisation de la CPAM.

## 6.2. Heures complémentaires ou supplémentaires

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut effectuer :

- Ni d'heures supplémentaires (article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991),
- Ni d'heures complémentaires (décret n°2020-592 du 15 mai 2020).

*Article 13-9 du décret n°87-602*
*Article 9-1 du décret n°88-145*
*Article 34-1 du décret n°91-298*

## 6.3. Formation

L'agent qui bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut demander à suivre une formation d'enseignement professionnel sous réserve de produire un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.
Durant la formation, l'agent est alors rétabli dans ses fonctions à temps plein pour pouvoir en bénéficier.

*Article 13-12 du décret n°87-602*
*Article 9-1 du décret n°88-145*
*Article 34-1 du décret n°91-298*

## 6.4. Agent stagiaire

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

L'agent public stagiaire ne peut pas être placé en temps partiel thérapeutique pendant sa formation d'enseignement professionnel (exemple : police municipale).

## 6.5. Temps partiel

Le temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel.
L'agent autorisé à travailler à temps partiel doit être réintégré dans les droits d'un agent à temps plein lorsqu'il bénéficie d'une période à TPT.
L'agent a le droit de percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

## 6.6. Congés annuels et congés liés aux responsabilités parentales ou familiales

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'agent a droit au prorata de ses congés annuels (comme un temps partiel classique) et bénéficie du dispositif de l'ARTT selon les modalités prévues dans sa collectivité.

Lorsque l'agent public est placé en congé, de quelque nature que ce soit, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue automatiquement et prend fin à son terme normal.

En revanche, les congés de maternité, paternité, le congé supplémentaire de naissance et le congé pour adoption suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel.

*Articles 13-7 et 13-11 du décret n°87-602*
*Article 9-1 du décret n°88-145*
*Article 34-1 du décret n°91-298*

## 6.7. Avancement et retraite

La période de temps partiel thérapeutique est intégralement prise en compte pour la constitution du droit à pension et la détermination des droits à l'avancement (QE n° 17588, JO AN du 21 septembre 1998, p. 8211).

## 6.8. Portabilité de l'autorisation

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une portabilité du droit à temps partiel thérapeutique en cas de mobilité dans la même fonction publique ou dans un autre versant de la fonction publique.

Ainsi, l'agent public autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

# Récapitulatif de la procédure

- [ ] Réception d'une demande de l'agent sollicitant un temps partiel thérapeutique accompagné du formulaire complété par un médecin généraliste/spécialiste et du certificat médical

- [ ] Prise d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique

- [ ] Information du médecin de prévention

- [ ] Le cas échéant, rendez-vous chez le médecin agréé avec le formulaire à la demande de l'employeur